

Protocole spécifique de mise en commun du socle d'aide humaine correspondant au soutien collectif et individuel proposé à la Résidence

Entre les soussignés :

L'Association Espoir 67 immatriculée sous le numéro, dont le siège social est situé au **14 rue Flurer**, représentée par M. Adam Michel, président de l'association et responsable du Service d'Aide à Domicile autorisé le..... par le président du Conseil Départemental.

Ci-après désignée « **L'Association Espoir 67** »

D'une part

Et :

Madame/Monsieur....., résidant au **14 rue Flurer 67260 Sarre-Union**, usager(e) de l'Association "Espoir 67",
Représenté(e) par Madame/Monsieur..... du.....

Ci-après désigné(e) « **L'Usager** »

D'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

Ce protocole a pour fonction de définir les éléments constitutifs du projet d'accompagnement quotidien.

Il expose les motifs et les modalités de mise en commun de l'aide d'un tiers, notamment finançable par la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

La signature de ce protocole vaut acceptation des modalités déclinées ci-dessous par les parties signataires qui ont été préalablement informées de leur possibilité d'accepter comme de refuser. L'utilisateur conserve la possibilité de mettre fin à ce protocole dès qu'il le souhaite en vertu du droit de la consommation en vigueur et de la loi du 28 décembre 2015¹. La résiliation du contrat de prestation du Service d'Aide à Domicile d'Espoir 67 met fin à l'application de ce protocole ainsi qu'à l'accompagnement réalisé au sein de la Résidence par son équipe.

¹ Loi du 28.10.2015 dite d' « Adaptation de la Société au Vieillessement » qui précise notamment les modalités d'autorisation des services à domicile et en particulier les modalités garantissant les libertés de leurs usager.

ARTICLE 1

Visée de l'accompagnement social assuré dans les logements d'Espoir 67

La mutualisation du financement perçu au titre de la PCH des résidents de ***l'Association "Espoir 67"***, vivant dans la résidence de Sarre-Union, a pour but d'offrir un accompagnement adapté aux personnes en situation de handicap psychique avec des moyens humains et matériels nécessaires au soutien des projets de rétablissement de chaque résident.

Elle doit permettre aux résidents de vivre et de se maintenir dans le milieu ordinaire, par le biais d'un habitat collectif mobilisant la vie communautaire comme moyen de compensation des situations de handicap d'origine psychique comme le grand isolement relationnel, la stigmatisation, l'exclusion du logement individuel etc.

Les personnes bénéficiant de ce montage sont préalablement informées de la mutualisation de leur PCH et doivent y être pleinement consentants.

ARTICLE 2

Organisation

La mutualisation des PCH permet le financement de deux accompagnants à plein temps.

Ces derniers ont pour mission de veiller à la bonne santé psychique et somatique à travers une surveillance du bon déroulement de la vie quotidienne des personnes accueillies et un soutien à la participation sociale.

Cet accompagnement prévoit une astreinte disponible 24h/24 par téléphone.

Ces agents veillent à prévenir les situations de danger pour la personne elle-même et pour autrui à travers une stimulation à la vie en collectivité, à l'hygiène personnelle, à la bonne tenue du logement. Ceux-ci veillent aussi aux problèmes de squattage, d'intrusion ou de conduites à risques qui pourraient survenir dans le logement. Ces éléments correspondent globalement aux besoins de surveillance et d'aide à la participation sociale².

La mutualisation de la PCH se limite au socle d'1 h 45 de PCH par jour et par personne défini comme le socle de besoin communs à tous les résidents. L'utilisateur bénéficiant d'un complément d'aide humaine pour des besoins supplémentaires peut faire appel au service d'aide à domicile d'Espoir 67 afin de les mettre en place à titre individuel.

Afin de répondre aux besoins d'aide mutualisée propre à l'habitat inclusif, le résident accepte que l'ouverture des droits à la PCH démarre à compter de la date d'entrée en résidence et non de la date du dépôt de son dossier auprès de la MDPH.

Il accepte également le versement direct au service d'aide à domicile d'Espoir 67 de la PCH qui lui a été attribuée.

² Cf. Annexe 2 – 5 du Code de l'Action Sociale et Des Familles – Référentiel de l'accès à la PCH.

ARTICLE 3

Organisation Technique

Un cahier de suivi de la résidence précise les objectifs individuels et les actions réalisées pour chaque résidant. Les temps de présence des agents y sont également indiqués.

La mutualisation de l'aide porte sur la surveillance et la participation à la vie sociale à raison d'1 h 45 par jour et par personne.

La souplesse concernant les modalités d'intervention est un élément indispensable dans l'accompagnement et la réussite du projet de rétablissement du résidant afin de pouvoir adapter l'intensité de l'accompagnement qui lui est proposé à l'évolution de son autonomie au quotidien.

Aussi, selon la situation de chaque résidant, il est possible ponctuellement que l'intervention d'un agent soit réalisée de manière plus intensive.

Néanmoins, l'association Espoir 67 s'engage à ce que la prise en charge des besoins d'aide à titre individuel et ceux mutualisés permette de garantir une certaine équité pour l'accompagnement de chaque résidant.

ARTICLE 4

Absences et Hospitalisations de l'utilisateur

L'accompagnement par deux agents d'Espoir 67 à temps plein au sein de la résidence repose sur la mutualisation effective d'une partie de la PCH des résidants.

Ainsi, suspendre le versement de la validation des heures de PCH en cas d'hospitalisation ou d'absence ponctuelle d'un résidant pourrait mettre en péril le financement de cet accompagnement (d'autant que les usagers de la Santé Mentale sont parfois amenés, pendant des périodes de décompensation, à faire des allers/retours en hospitalisation).

De ce fait, il est prévu le maintien du versement des heures de PCH pendant les hospitalisations des résidants. Le maintien de la PCH ne pourra cependant pas dépasser la limite de 45 jours consécutifs maximum. Si besoin, l'équipe d'accompagnement pourra coordonner la mise en place d'un quotidien adapté durant ces périodes de vie hors résidence.

Lors de toute autre absence supérieure à trente jours (vacances, déplacement chez un membre de la famille), la PCH ne sera plus facturée afin que la personne puisse éventuellement bénéficier d'un accompagnement durant son séjour en-dehors de la résidence.

La PCH pourra bien entendu être maintenue dans le cadre de séjours de vacances organisés en présence du service d'aide à domicile de l'association Espoir 67.

ARTICLE 5***Sortie de la Résidence et fin de la prestation***

La Résidence constitue un environnement matériel et humain particulier pour lequel l'aide humaine vient assurer une compensation des situations de handicap vécues au quotidien. La sortie de la Résidence met fin à l'application de ce protocole particulier. Si l'utilisateur en a le besoin, il pourra procéder dans son nouvel environnement de vie, à une réévaluation des besoins de compensation éventuels.

Fait à Sarre-Union, le 2018,

En 2 exemplaires,

L'Association "Espoir 67",

Nom / Prénom

« Lu et Approuvé » + Signature

L'utilisateur

Nom / Prénom

« Lu et Approuvé » + Signature

Le Mandataire Judiciaire,

Nom / Prénom

« Lu et Approuvé » + Signature